

Édition du 1<sup>er</sup> juillet 2016

## Conditions d'assurance (CA) BASIS – l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

---

### Table des matières

#### Introduction

- 1 Sur quelles bases juridiques se fonde cette assurance?
  - 2 Qui est assuré?
  - 3 Quelles sont les conditions applicables en matière de communications et paiements?
  - 4 Comment est régie l'échéance?
  - 5 Quelles sont les conditions applicables en matière de primes et de participation aux coûts?
  - 6 Comment se comporter en cas de maladie ou d'accident?
  - 7 Existe-t-il des conditions spéciales pour les formes particulières d'assurance?
  - 8 Quels droits et obligations doivent être observés concernant la carte d'assuré?
  - 9 Que se passe-t-il en cas de litige?
  - 10 Quand les présentes Conditions d'assurance entrent-elles en vigueur?
- 

#### Introduction

L'entité juridique mentionnée dans la police verse les prestations d'assurance et est qualifiée d'assureur.

#### 1 Sur quelles bases juridiques se fonde cette assurance?

- 1.1 La pratique de cette assurance est régie par les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), par celles de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) et par leurs dispositions d'application.
- 1.2 Les présentes Conditions d'assurance contiennent des dispositions applicables en complément aux bases juridiques mentionnées au ch. 1.1.

#### 2 Qui est assuré?

Sont assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance.

#### 3 Quelles sont les conditions applicables en matière de communications et paiements?

- 3.1 Toutes les communications destinées à l'assureur doivent être envoyées à l'adresse mentionnée dans la police.
- 3.2 Tout changement d'adresse doit être annoncé sans délai par écrit à l'assureur. Si un changement de domicile entraîne une modification de la prime, l'assureur adapte la prime pour le premier du mois suivant.
- 3.3 Les communications et paiements de la part de l'assureur ont lieu valablement à la dernière adresse resp. adresse de paiement indiquée par la personne assurée en Suisse. Les paiements à la personne assurée sont effectués gratuitement sur son compte postal ou bancaire. Si la personne assurée souhaite être remboursée par bulletin de paiement (BPR), les frais correspondants lui sont facturés dans leur totalité.
- 3.4 Des informations complémentaires et communications officielles relatives p. ex. aux modifications des présentes Conditions d'assurance sont publiées sur le site Internet de l'assureur, dans le magazine clients et avec l'annexe à la police.

#### 4 Comment est régie l'échéance?

Le droit à des prestations débute au moment du traitement.

#### 5 Quelles sont les conditions applicables en matière de primes et de participation aux coûts?

- 5.1 Si le rapport d'assurance débute ou se termine au cours d'un mois civil, les primes sont dues au jour près.



5.2 Les primes sont en règle générale perçues chaque mois. Elles doivent être payées d'avance et sont échues le premier jour de chaque mois. Si d'autres périodes de paiement ont été convenues, les primes sont échues le premier jour de la période correspondante.

5.3 Lorsque la prime n'a pas été réglée, un rappel est envoyé à la personne assurée pour l'avertir des conséquences du retard. Un délai supplémentaire lui est alors octroyé pour qu'elle puisse s'acquitter des primes en retard. Si aucun paiement n'est intervenu à l'issue de ce délai, les primes sont encaissées par voie de poursuites.

5.4 En cas de paiements directs aux fournisseurs de prestations par l'assureur, la personne assurée est tenue de rembourser les franchises annuelles convenues et/ou les quotes-parts dans les 30 jours qui suivent la facturation de l'assureur. Si la personne assurée ne paie pas son dû, le ch. 5.3 est applicable par analogie.

5.5 Les frais résultant du retard dans l'acquiescement des primes et participations aux coûts, comme par ex. les frais de rappel et les frais d'encaissement, vont à la charge de la personne assurée.

5.6 Pour les conventions de paiement par acomptes en cas d'arriérés de paiements, des frais sont facturés. Le montant des frais dépend du montant de la créance ainsi que du nombre d'acomptes prévu.

## **6 Comment se comporter en cas de maladie ou d'accident?**

La personne assurée doit suivre les prescriptions du médecin traitant, faire tout ce qui favorise la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir.

## **7 Existe-t-il des conditions spéciales pour les formes particulières d'assurance?**

### **7.1 Franchises annuelles à option**

La personne assurée peut choisir des franchises annuelles plus élevées contre une réduction de la prime. Les détails sont réglés dans les prescriptions correspondantes de la Confédération et publiés dans le magazine clients officiel resp. sur le site Internet de l'assureur.

### **7.2 Assurance avec bonus**

Chaque assuré peut conclure une assurance avec bonus. Les détails sont réglés dans les prescriptions correspondantes de la Confédération.

### **7.3 Assurances avec limitation du choix des fournisseurs de prestations**

L'assureur pratique des variantes d'assurance qui limitent le choix des fournisseurs de prestations. Les détails de ces modèles d'assurance figurent dans des conditions d'assurance particulières. Celles-ci font partie intégrante des présentes Conditions d'assurance.

## **8 Quels droits et obligations doivent être observés concernant la carte d'assuré?**

8.1 La personne assurée reçoit une carte d'assuré. Cette dernière fait office de pièce de légitimation vis-à-vis des fournisseurs de prestations. Pour autant qu'il existe des contrats correspondants, elle donne également droit à des prestations, par ex. le retrait sans argent comptant dans les pharmacies de médicaments prescrits médicalement.

8.2 La carte d'assuré est valable aussi longtemps que dure la couverture d'assurance. Elle ne doit être ni prêtée, ni transférée, ni encore mise à disposition de tiers de quelque manière que ce soit. Si la carte d'assuré est perdue ou si la personne assurée en perd la trace d'une manière ou d'une autre, l'assureur doit en être informé sans retard. La personne assurée doit détruire immédiatement la carte d'assuré dès que la couverture d'assurance est supprimée.

8.3 La personne au nom de laquelle la carte d'assuré est établie répond du dommage causé à l'assureur du fait d'une utilisation abusive de la carte d'assuré. En particulier, il lui incombe de rembourser à l'assureur les prestations d'assurance versées à tort et de prendre en charge les frais y relatifs. Demeure réservé le comportement non fautif.

## **9 Que se passe-t-il en cas de litige?**

Lorsqu'une personne assurée n'est pas d'accord avec une prise de position de l'assureur, elle peut exiger une décision écrite. Les voies de recours sont mentionnées dans la décision.

## **10 Quand les présentes Conditions d'assurance entrent-elles en vigueur?**

Les présentes Conditions d'assurance entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elles remplacent les Conditions d'assurance, édition du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

